

BGE 5 I 169

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_169

FR: ATF 5 I 169

IT: DTF 5 I 169

Volltext

i68 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. tell'. 2500 ~r., ~af)lbar mit IDfai 1879, fd)ulbig \.lerblieben feL ;l)urd) ~bfd)luU biegeg merrageg iei eine IRonation erfolgt unb ~abei bie ~fänbung für bie IDfietQ3ingforberung \.lon 4000 ~r. Durd munblid)e stonbention aufge)oben itlorben. ~ür 'oie ~or= berung non 365 ~r.80 ~:tg. f)abe ~eber if)n, ~d)inb!er, fl'ä= ter in >Bie{ in >Betreibung genommen unb berftofie baf)er ber im starton ~d)itl~3 gegen if)n eingeleitete unD burd)gefuf)erte ffied)tllbetrieb gegen ~rt. 59 bcr >BunDegberfafiung, inbem er, ffiefurrent, aUTred)tftef)enb unD in >BieI feft bomi3Hirt fei. D. ~eber unb ~ebiger trugen auf ~6itleifung ber >Befd)itlerbe an, im ~elentHd)en aug folgen'oen @runben: 1. ;l)er ~rt. 59 ber >Bunbegnerfaffung beöief)e fiet) nut auf ~erfönlte)e ~nf~raet)en, ltläf)renb bie IDfietf)öingfor'oerung non 3000 ~r. ~fanbberfid)ert fei; 2. ~ur beibe ~orberungen fei ber ffieet)tgtrieb fd)on am 27. ~e~tember 1878, arg ffiefurrent nod) im stanton ~d)itl\}ö itlof)nf)aft geltlefen, ange)oben itlorDen un'o bie ~d)aßung \.lom 11. IDfära 1879 erfd)eine nut alg ~ortfeßung jener >Betreibun= gen, ba ffiefurrent f. S. gegen bie ~fanDbote feine Dv~ofition erf)olien f)abe. @ine IRo\latton beg ~d)urbberf)ärtniffeg unb ein merAid)t auf bie im stanton ~d)itli}~ ange)oliene >Betreibung f)abe nie ftattgefunden. 3n ber ~nf)ebung Der >Betreibung in >Biel fut Die ~orberung bon 365 ~r. 80 ~tg. liege feine ~n" ertennung beg Dortigen @etid)tgftanbeg. ;l)all >Bunbe~getid)t aief)t in @ritlägung: 1. ~ag Die IDfietf)ll~inllforberung bon 3000 ~r. betrifft, 10 tann ffieturrent ben fet)itlei~erifd)en @etid)tgftanD be~ügnd) ber nid)t able~nen, itleil ffiefutsbefugte für biefelbe ein gefe~nd)eg unb bertragfid)eg ffietenttoni3: ober ~fanD fanb\lerfid)ede tft, aur fold)e ~nl.).lraf)en aber ~rt. 59 ber >Bun'oegberfaffung fid) nid)t be~ief)t, itlte non Den >Bunbegbef)örben jd)on itlieberf)oIt ausge~ ll'rod)en itlorben ift. 2. Uebtigeng ftellt fid) bie ~d)a~ungllberfiinbigung bom 3. IDfäq b. 3. unbef±rittenermafien alg bie ffortfe~ung ber 13. ~e.).ltember 1878, alg ffierunent nocf) im stanton ~d)itl~ ~:'. 11. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N" 38 u. 39. 169 itlol>nte, red)tggülttg ange)ofienen >Betreibung bat, auf itlefd)e Det f.).lätere ~o~nfi~itled)fel bell ~d)urbnerß Gd)inbler feinen ~influu uben fonnte. ~ür Die >BeQau.).ltung, bat'; bie ffieturgbe: fiagten auf jene >Betreibung beqtd)tet f)aben, liegt ein >Beitleig ntcf)t bor. Uebtigeng fin'o fold)e @inf.).ltad)ggrünbe, itleld)e ftcf) nid)t auf bie örtlid)e Stom.).leten~ bqtefen I fonbern bie ~em~ mung beg ffied)tllrielle15 iDegen erfolgter Saf)lung ober merAid). teg u. f. itl. l)erbeifuf)ren foffen, nid)t l>ierortll, fonbern bei ber für fold)e >Betreibunggladen suftän'oigen tantonalen >Bef)örbe ilnaubringen. 3. ;l)ag in ber borigen @ritlägung @efagte gift aud) beüügHd) ber >Betreibung für Die ~orDerung \IOH 365 ~r. 80 ~tll., ltleld)t %orberung 3itlar eine ~etf.ön{id)e, aber ebenfallß fd)on ~u ber Beit auf Dem ~ege beg ffied)t(betrie)beg geltenD gemad)t itlorben tft, all5 ffiefurrent feinen ~of)nf~ nod) im stanton ~d)itl~ ~ f)atte. ;l)emnad) f)at Dall >Bunbeggerid)t erfannt: ;l)te mefd)itler'oe ift alg unbegrün'cet abgeitl)tefel1. 39. Arret du 13 Juin 1879 dans la cause Saglio. Le 3 Aout 1871,

au moment du passage du premier train du matin venant de Lausanne, dans la tranchée d'Oron-le-Château et sur territoire vaudois, l'ouvrier maçon Julien Saglio, employé de l'entrepreneur Winkler à Fribourg, fut atteint par la locomotive et blessé si gravement qu'il dut être amputé d'une jambe le même jour. Au moment de l'accident, Saglio avait depuis 38 jours pris chambre et pension dans une maison d'Oron-le-Château; ses papiers de légitimation étaient alors déposés depuis le mois de mai 1877. en mains de l'autorité de police de la ville de Fribourg, qui lui a vite délivré en retour le permis de séjour réglementaire; Saglio avait habité la ville de Fribourg des mai au 26 juin 1877. Depuis le jour de l'accident, Saglio resta en traitement à 170 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1 Abschnitt. Bundesverfassung. Oron jusqu'au 21 dit, date à laquelle il fut transporté à l'infirmier de Moudon : pour qu'il puisse être admis dans cet hôpital on dut, retravailler ses papiers à Fribourg et les déposer eux-mêmes de l'autorité vaudoise. Après avoir quitté cet établissement le 1^{er} octobre suivant, Saglio se rendit de nouveau à Fribourg, où il habite encore actuellement. Ce n'est toutefois qu'au cours du procès actuel qu'il réclama des autorités vaudoises la restitution de ses papiers de légitimation. Par demande du 4 juillet 1878, Saglio ouvrit à la Compagnie de la Suisse Occidentale devant le tribunal civil de l'arrondissement, de la Sarine, une action tendant à ce qu'elle soit condamnée à lui payer, à titre d'indemnité, une somme de 25,000 francs. Cette réclamation était fondée sur les dispositions de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875, sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer. À l'audience du 23 août 1878, la Compagnie de la Suisse Occidentale souleva une exception declinatoire du for fribourgeois. À l'issue de laquelle l'époque où l'accident a eu lieu Saglio était domicilié à Oron-le-Château, et que le fait dommageable ayant eu lieu dans le canton de Vaud, c'est aux tribunaux vaudois à connaître de la cause. En prononçant sur l'exception, et considérant entre autres qu'aux termes de l'art. 8 de la loi fédérale du 13 décembre 1872, le demandeur a le droit d'agir devant le juge de son domicile et non devant celui où le fait dommageable est arrivé, la Compagnie a obtenu une indemnité est réclamée; qu'il résulte des faits que Saglio était domicilié à Fribourg et non à Oron-le-Château, le tribunal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la declinatoire et admis Saglio dans sa conclusion avec dépens. Par arrêt du 20 janvier 1879, la Cour d'appel de Fribourg a confirmé la sentence des premiers juges. C'est contre cet arrêt que la dite Compagnie recourut devant le Tribunal fédéral; elle conclut à ce que cet arrêt soit déclaré nul pour cause de violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale, et fait valoir à l'appui de cette conclusion les considérations suivantes : ' II. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 39. 171 La Compagnie de la Suisse Occidentale a son domicile principal à Lausanne; c'est là qu'elle doit être actionnée, pour autant qu'un autre domicile ne peut être invoqué contre elle à teneur de l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer. Elle pourrait être recherchée à Fribourg, si le demandeur avait été domicilié à Fribourg au moment de la naissance du droit d'action, ou tout au moins à celui de l'ouverture du procès, mais tel n'est point le cas. En effet Saglio était domicilié à Oron-le-Château depuis le 26 juin 1877, et il l'était encore le 3 août suivant lors de l'accident. Le for exceptionnel prévu par l'art. 8 précité est applicable depuis le moment de la naissance du droit d'action (actio nata); le demandeur ne peut se prévaloir de cette disposition pour invoquer le for fribourgeois, puisque, à ce moment, il était domicilié dans le canton de Vaud. À supposer même que ce soit le domicile au moment de l'ouverture de l'action qui doive déterminer le for, ce domicile est également, dans l'espèce, Oron et non Fribourg, puisque lors du dépôt de la demande, les papiers du demandeur étaient déposés

dans le canton de Vaud. L'art. 8 susvisé ne pouvant ainsi être invoqué par Saglio, c'est à Lausanne que la Compagnie eût dû être recherchée. L'arrêt par lequel la Cour d'appel reconnaît la compétence du for fribourgeois viole donc l'art. 59 de la Constitution fédérale. Dans sa réponse Saglio conclut au rejet du recours par les motifs suivants : I. Le dit recours affecte toutes les apparences d'un recours de droit public, tandis qu'en réalité la Compagnie ne voudrait rien moins qu'introduire l'appel pour les questions incidentes dans un procès où une loi fédérale est applicable. Il ne s'agit ici d'une réclamation supérieure à 3000 fr. Le jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale peut, à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, être porté devant le Tribunal fédéral; mais seulement le jugement au fond. Or, dans l'espèce, il n'y a point un tel jugement, mais seulement un incident. Le Tribunal fédéral, 172 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung, n'a point entré en matière dans la phase actuelle du procès. II. En réalité il ne s'agit point de l'art. 59 de la Constitution fédérale. La Suisse occidentale a, en effet, aussi un domicile à Fribourg, et elle se trouve ainsi recherchée au lieu de son domicile pour une réclamation personnelle. Il n'est question que de l'interprétation à donner à l'art. 8 de la loi du 23 Décembre 1872, de savoir si Saglio, au moment de l'accident ou à celui de l'ouverture du procès, était habitant du canton de Fribourg. Une violation de cet article ne peut donner lieu à un recours de droit public : le Tribunal fédéral est donc incompétent comme Cour de droit public. III. Au fond le recours n'est pas justifié. Saglio était ouvrier de l'entrepreneur Winkler, qu'une convention avec la Suisse occidentale obligeait à envoyer son personnel sur différents points du réseau pour y exécuter diverses réparations. La circonstance que Saglio lors de l'accident stationnait depuis quelque temps sur territoire vaudois pour de pareils travaux ne peut avoir pour conséquence de lui faire perdre son domicile à Fribourg ou il avait déposé ses papiers et reçu un permis de séjour. Si ces papiers ont été remis plus tard à l'autorité vaudoise, c'est sans concours et même à l'insu du demandeur; on ne peut donc arguer contre lui de ce fait. D'ailleurs, aussitôt après sa sortie de l'hospice de Moudon, Saglio s'est de nouveau rendu à Fribourg où il se trouve encore; il y était donc domicilié à l'ouverture de l'action actuelle, qu'il avait des lors le droit d'intenter devant le for fribourgeois. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10. Sur la fin de non-recevoir : L'art. 59 de la Constitution fédérale autorise tout débiteur solvable domicilié en Suisse à repousser, en matière de réclamations personnelles, une juridiction autre que celle de son domicile. Comme le Tribunal fédéral l'a toujours proclamé dans ses arrêts, le bénéfice de cette garantie constitutionnelle peut être revendiqué en tout état de cause dès qu'une décision 11. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 39. contraire d'un tribunal cantonal est intervenue, et sans que le citoyen soit tenu d'épuiser tous les degrés de juridiction. L'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue la vérité que « dans les causes où il s'agit de l'application des lois fédérales et lorsque l'objet du litige est d'au moins 3000 francs, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la forme du jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale. » Mais cette disposition ne doit pas être interprétée dans un sens qui serait contraire à la garantie constitutionnelle susvisée, et un jugement préliminaire sur declinatoire peut être soumis directement au contrôle du Tribunal fédéral pour violation de l'art. 59, avant que le tribunal cantonal ait prononcé sur le fond de la cause. Admettre une autre interprétation en matière de recours de droit public aurait pour résultat, d'une part, de placer les litiges d'une valeur inférieure à 3000 francs dans une position plus favorable que celle qui est faite aux causes importantes, et, d'autre part, de contraindre les parties à faire face aux frais considérables d'une procédure au fond devant un

juge dont l'incompétence peut être prononcée. Le recours de la Suisse Occidentale est donc recevable en l'état. 20 Sur l'exception d'incompétence : La garantie prévue à l'art. 59 de la Constitution fédérale est accordée aux compagnies de chemins de fer, personnes juridiques, comme aux personnes physiques, et toute violation de cette garantie peut être soumise par recours de droit public au Tribunal fédéral, seul juge préposé par la loi en cette matière. Le domicile spécial impose aux dites compagnies de chemin de fer par l'art. 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872, ne peut être invoqué que par les habitants des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire; toute extension arbitraire de ce privilège impliquerait une violation, au préjudice des dites compagnies, de la garantie proclamée par la Constitution. v 12 174 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt.

Bundesverfassung. 3° Sur le recours: J. Saglio, soit au jour de l'accident, soit 301' époque de l'ouverture de l'action contre la Suisse occidentale devant le juge de Fribourg, doit être considéré comme habitant de ce canton. Il était, en effet, au mois d'août 1877, au service d'un entrepreneur de travaux domicilié à Fribourg; il avait dans cette ville sa demeure habituelle et le centre de ses occupations; il y avait déposé ses papiers de légitimation et obtenu de l'autorité de police compétente un permis de séjour régulier. Le fait de son séjour momentané sur territoire vaudois est impuissant à détruire le domicile acquis à Fribourg, et Saglio n'a point manifesté l'intention de transporter ce domicile dans le canton de Vaud; il avait au contraire le dessein bien arrêté, - dessein qu'il a exécuté aussitôt que cela lui a été possible, - de rentrer à Fribourg après l'achèvement des travaux entrepris par son patron près d'Oron. La circonstance que ses papiers durent être retirés des mains de l'autorité fribourgeoise en vue de son admission à l'infirmerie de Moudon, n'implique pas davantage la renonciation à son domicile et, dès que sa guérison fut complète, cet ouvrier rentra dans la ville de Fribourg, qu'il n'a point quittée des lors, et qu'il habitait notamment encore à l'origine du procès. 4° Le demandeur devant ainsi être considéré comme habitant du canton de Fribourg aussi bien au moment de la naissance de son droit d'action qu'à l'époque de l'ouverture du litige, il n'est point nécessaire de rechercher si c'est le domicile à l'une ou à l'autre de ces dates qui doit être décisif au point de vue de l'attribution de juridiction. Il résulte de ce qui précède que la Compagnie de la Suisse Occidentale doit répondre à son domicile élu à Fribourg à l'action que lui intente un habitant de ce canton. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé. H. Gerichtsstand. - Gerichtsstand des Wohnortes. N° 40. :175 40. Arrêt du 2 Mai 1879 dans la cause Python-Castella. L'agent de poursuites Python-Castella, à Port-Alban (Fribourg), a été chargé, au nom de plusieurs créanciers, d'opérer divers séquestres au préjudice de Jacques Calderara, entrepreneur et propriétaire, domicilié à Domdidier (Fribourg). Tous ces séquestres reposent sur la somme de 6000 francs due à Calderara par la commune de Chabrey (Vaud). Par exploits des 10 et 15 Février 1879, et sous l'autorité du Juge fribourgeois du premier cercle de la Broye, Python-Castella, au nom des dits créanciers, fait savoir à la commune de Chabrey, pour être notifié à son syndic et sous le sceau du Juge de paix de Cudrefin, qu'il a « fait séquestrer tout ce » que cette commune peut devoir à Jacques Calderara, pour « la construction du collège en 1878» et « qu'en conséquence la commune la plus formelle lui est faite de se dessaisir de tout ce qu'elle peut devoir à Jacques Calderara » sous les peines de la loi et sous la responsabilité de pré-dite commune de payer les frais. Ce qui est notifié à la commune pour sa gouverne.) . Avant d'accorder le sceau requis, le Juge de paix de Cudrefin, dont fait partie la commune de Chabrey, s'adressa au Département de justice et police du canton de Vaud, en vertu de l'art. 30 du Code de procédure civile, statuant que si l'exploit émane d'une autorité étrangère, Je

Juge ne peut en permettre la notification qu'après en avoir obtenu l'autorisation de ce Département. Par office du 19 Février, le dit Département, en retournant au Juge les exploits susvisés, l'informe « que ces saisies- » arrêt et sequestres portant sur des objets et valeurs situés » dans le canton ne peuvent, aux termes des art. 470, lettre b, » 562, 601, 692 et 694 du Code de procédure, être opérés que sous l'autorité du Juge vaudois compétent. sous » l'autorité duquel l'exploit doit être signifié dans les formes » prescrites par le Code de procédure. » C'est contre cette décision que Python-Castella a recouru

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.